



POLITIQUE D'ADMISSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Adoption : Résolution VIII du conseil des commissaires du 20 décembre 2000	Modification : Résolutions V et XIII du conseil des commissaires du 17 janvier 2001 *Modifications aux règles d'application apportées en 2001-2002, 2002-2003, 2005-2006 et 2006-2007
--	--

- 1. Le fondement**
- 2. Les objectifs**
- 3. Le champ d'application**
- 4. Les définitions**
- 5. Les principes et priorités d'inscription**
- 6. Les autres principes d'inscription**
- 7. Les critères d'inscription**
- 8. Les écoles à vocation particulière**
- 9. Le pouvoir de dérogation à la politique d'admission**

1. LE FONDEMENT

La politique d'admission de la Commission scolaire de Montréal s'accorde avec les dispositions relatives aux droits des élèves, formulées dans la *Loi sur l'instruction publique*. Ces dispositions reconnaissent, notamment, le droit de toute personne d'âge scolaire, résidant au Québec, à des services éducatifs gratuits. Elles fixent l'âge d'admissibilité des élèves à ces services et donnent aux parents le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence. Ces droits restent cependant assujettis, en conformité avec ladite loi, aux critères d'inscription établis annuellement par la commission scolaire.

2. LES OBJECTIFS

2.1 Établir les règles d'admission dans les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire de Montréal.

2.2 Faciliter l'adoption et l'application des critères d'inscription, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

2.3 Fixer les règles d'application relatives aux sujets suivants :

- les modalités d'inscription;
- l'admission par libre choix;
- le déplacement d'un élève.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique dans les écoles de la Commission scolaire de Montréal qui donnent la formation générale aux jeunes. Cependant, les dispositions relatives aux notions de territoire de l'école et de libre choix ne concernent pas les écoles spéciales qui offrent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4. LES DÉFINITIONS

4.1 Le territoire de l'école

Le territoire d'une école est défini par des codes postaux, des noms de rues et des numéros civiques et il est relié à cette école.

Les élèves résidants de ce territoire sont admis en priorité à cette école.

Outre la proximité de l'école, on tient compte dans la définition du territoire, en autant que faire se peut, des réalités sociales, la densité de la population, les quartiers, les distances et les barrières dites naturelles, telles les voies ferrées, les autoroutes ou les grands axes routiers.

Le territoire d'une école secondaire est défini à partir des mêmes critères qu'au primaire. De fait, ce territoire recouvre l'ensemble des territoires d'un certain nombre d'écoles primaires, qui sont alors considérées comme les écoles sources de cette école secondaire, à l'exclusion des écoles à vocation particulière.

4.2 Le libre choix

Le libre choix est le droit dont jouissent les parents de choisir pour leur enfant, chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence.

4.3 Le foyer familial

Les personnes apparentées et les membres d'une famille reconstituée, vivant sous le même toit, constituent un foyer familial. Les frères et les sœurs des membres d'un foyer familial, même s'ils ne vivent pas sous ce toit, sont également réputés appartenir à ce foyer familial. L'enfant confié de façon légale à une famille ou à un foyer par une autorité publique compétente est considéré comme membre de ce foyer familial.

4.4 L'inscription

L'inscription est l'enregistrement des renseignements relatifs à l'admission d'un élève dans une école.

5. LES PRINCIPES ET PRIORITÉS D'INSCRIPTION

La commission scolaire établit des principes et priorités d'inscription qui visent une répartition adéquate des élèves dans ses écoles, recherchant ainsi à offrir une qualité de services aux élèves. Elle inscrit annuellement les élèves dans ses écoles conformément aux choix des parents. Tout en étant soucieuse de maintenir la stabilité de sa clientèle à travers son réseau d'établissements, elle privilégie l'admissibilité des élèves à l'école du territoire où ils résident. Par conséquent, lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les principes et priorités d'inscription, favorisant les élèves du quartier, doivent alors être respectés. Enfin, outre le fait que l'école ne doit pas déplacer un élève en milieu de cycle, les principes et priorités d'inscription définis ci-dessous s'appliquent :

5.1 Priorité 1 : Le territoire-école

L'école accorde d'abord ses places disponibles aux élèves qui résident sur son territoire. Ce territoire est défini par la commission scolaire, lors de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles et ce, après consultation des conseils d'établissement des écoles concernées.

L'appartenance au territoire d'une école est toujours fonction du territoire de cette école, tel que défini par le conseil des commissaires.

Une priorité d'admission est accordée aux membres d'un même foyer familial dont l'un des enfants fréquente déjà l'école et qui est inscrit pour l'année scolaire suivante.

5.2 Priorité 2 : Le territoire de la Commission scolaire de Montréal

L'école inscrit ensuite les élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire de Montréal et qui formulent une demande d'admission en libre choix.

Une priorité d'admission est accordée aux membres du foyer familial de l'élève qui fréquente déjà l'école et qui a acquis le statut de résident.

L'école qui offre un service de garderie en milieu scolaire accorde une priorité d'admission à l'enfant qui fréquente son service.

Également, l'élève qui termine son stage d'accueil est priorisé en libre choix de l'école qu'il fréquente.

Un élève habitant le territoire de la Commission scolaire et qui a acquis le statut de résident du territoire d'une école conserve ce statut jusqu'à la

fin de son primaire et ce, sans avoir à en faire la demande.

Au primaire, à compter de juillet 2001, les nouvelles admissions en libre choix devront faire l'objet d'une révision annuelle par la direction de l'école. Les renouvellements pourront être acceptés dans la mesure où la capacité d'accueil de l'école le permettra.

Cependant, un élève en libre choix pourra acquérir le statut de résident après avoir fréquenté une école pendant deux ans et deux jours.

5.3 Priorité 3 : Hors-territoire de la Commission scolaire de Montréal

L'école peut enfin inscrire un élève qui relève d'une autre commission scolaire à la condition qu'il ne déplace ou ne prive de service un autre élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire de Montréal, que cette inscription ne suppose aucun coût additionnel et que l'élève ait obtenu préalablement l'autorisation de sa commission scolaire d'origine. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque année, le cas échéant.

5.4 Cas particuliers

5.4.1 Nouveaux découpages de territoires

La commission scolaire peut être dans l'obligation de redéfinir le territoire d'une école suite à des problèmes de surpopulation. Cette décision peut être associée ou non à l'ouverture d'une nouvelle école. Les élèves touchés par ces modifications conservent le droit de fréquenter la même école, à la condition que celle-ci puisse accueillir les résidents de son nouveau territoire qui présentent une demande d'admission.

Si cette condition ne peut être respectée à cause d'un manque de places, l'école doit diriger certains élèves vers une autre école. Elle fait d'abord appel au volontariat de tous les parents pour le ou les degrés concernés. Si cette mesure s'avère insuffisante, l'école doit diriger les élèves visés par le premier paragraphe vers leur nouvelle école d'appartenance en choisissant d'abord les moins anciens de l'école qui n'ont ni frère ou sœur à cette école.

5.4.2 Réaménagement de services offerts dans une école

Lorsqu'une école fait face à un problème important de surpopulation et par conséquent, à une insuffisance de locaux, la direction du regroupement peut décider de réaménager les services offerts, en relocalisant des groupes complets d'élèves vers une autre école.

Cette décision doit faire l'objet d'une consultation auprès des directions des écoles concernées. Les directions doivent aviser le président ou la présidente du conseil d'établissement et, dans la mesure du possible, mettre tout en oeuvre pour consulter les membres de leur conseil d'établissement.

6. AUTRES PRINCIPES D'INSCRIPTION

6.1 Les écoles à vocation particulière

L'école à vocation particulière ou l'école dont un secteur d'activité a une vocation particulière en établit les conditions d'admission pour cette école ou ce secteur d'activité selon le cas; l'existence d'une telle école ainsi que ses conditions d'admission doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil des commissaires.

6.2 Les élèves ayant des besoins particuliers

La commission scolaire peut diriger les élèves présentant des besoins pédagogiques et/ou d'encadrement particuliers vers une école en mesure d'offrir les services appropriés, conformément aux normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.3 Les stages en classe d'accueil

L'élève qui termine son stage en classe d'accueil est inscrit à l'école de son territoire par la commission scolaire, à la date qui correspond à sa première démarche d'inscription à la commission. L'élève qui choisit une autre école y est inscrit à la date de sa démarche personnelle d'inscription.

6.4 La classe de prématernelle

Conformément aux décisions du conseil des commissaires relativement à l'organisation annuelle des classes de prématernelle, l'élève qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre peut être admis en classe de préscolaire 4 ans, dans l'école desservant le territoire où il réside.

6.5 Les droits de scolarité

La commission scolaire exige une contribution financière (droits de scolarité) pour les élèves qui ne répondent pas à la définition de "résident du Québec" au sens du règlement du ministère de l'Éducation.

Toute situation méritant une considération particulière et exigeant des mesures d'exception sera portée à l'attention du comité exécutif de la commission scolaire.

7. LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

La Commission scolaire de Montréal accepte un élève dans l'une de ses écoles si :

7.1 Il est d'âge scolaire conformément au régime pédagogique, il répond à la définition de résident du Québec au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et demeure sur son territoire

ou

il relève d'une autre commission scolaire ou d'un autre organisme et détient une entente de scolarisation.

7.2 Il répond à une exemption de payer les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires du ministère de l'Éducation.

7.3 Il n'est pas citoyen canadien ou immigrant reçu ou n'est pas visé par une exemption, à la condition qu'il paie les droits de scolarité.

8. LES ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE

On distingue 4 catégories d'écoles à vocation particulière :

- Les écoles à vocation particulière approuvées par la ministre de l'Éducation et dont l'admission de tous les élèves est régie par des

critères de sélection acceptés par le conseil des commissaires;

- Les écoles dont un secteur d'activité a une vocation particulière adoptée par le conseil des commissaires et dont l'admission des élèves à ce secteur est régie par des critères de sélection acceptés par le conseil des commissaires;
- L'école ou un secteur de l'école qui offre un programme pour lequel l'admission est régie par certains critères de sélection approuvés par le conseil des commissaires;
- L'école spéciale qui offre ses services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

9. POUVOIR DE DÉROGATION À LA POLITIQUE D'ADMISSION

Toute dérogation à cette politique doit être approuvée par le comité exécutif sur recommandation du directeur général.

RÈGLES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ADMISSION

La direction de l'école doit appliquer un certain nombre de règles administratives pour inscrire un élève. Ces règles respectent les exigences de la *Loi sur l'instruction publique* et du régime pédagogique, de même que les exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives au contrôle de l'effectif scolaire.

1. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

- 1.1 L'élève, ses parents ou les détenteurs de l'autorité parentale doivent obligatoirement se présenter à l'école pour formuler une demande d'admission.
- 1.2 Cette demande est considérée officielle lorsqu'elle est accompagnée d'une preuve du domicile des parents ou du détenteur de l'autorité parentale et de l'un des documents énumérés ci-après. Lorsqu'il s'agit d'une première inscription à la Commission scolaire de Montréal, une copie originale ou certifiée du deuxième document demandé est requise. Une copie est reconnue certifiée lorsqu'on y trouve une confirmation manuscrite ou estampillée attestant qu'il s'agit bien d'une copie conforme à l'original.

Documents requis :

- Certificat de naissance émis en vertu du nouveau Code civil (le petit ou le grand format, avec les nom et prénom des parents);
- Certificat de naissance (incluant les nom et prénom des parents) ou baptistaire émis au Québec avant le 1^{er} janvier 1994;
- Certificat de naissance ou carte d'identité nationale pour une personne née ailleurs qu'au Québec;
- Certificat de changement de nom (émis par le ministère de la Justice du Québec);
- Certificat du jugement d'adoption (émis par le Tribunal de la jeunesse);
- Visa ou fiche d'immigration ou carte de résident permanent (émis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada);
- Permis de séjour (émis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada);
- Certificat ou carte de citoyenneté;
- Attestation d'identité ou certificat d'acceptation ou certificat de sélection (émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec);
- Preuve de revendicateur du statut de réfugié;
- Ordonnance de placement;
- Certificat de statut d'indien;

- Lettre attestant l'identité de l'élève et signée par la direction du centre d'accueil pour l'élève en centre d'accueil;
- Déclaration sous serment (attestation par un commissaire à l'assermentation) ou affidavit précisant les renseignements nécessaires pour valider le code permanent;
- Lettre notariée.

N.B. La déclaration assermentée, l'affidavit et la lettre notariée ne doivent être acceptés que dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'obtenir un autre document. L'école devra alors inscrire au dossier de l'élève les motifs pour lesquels aucun autre document n'a pu être fourni.

- 1.3 L'élève qui a déjà fréquenté une école doit joindre à sa demande un document officiel faisant état de sa scolarisation (dernier bulletin ou relevé de notes).
- 1.4 L'élève doit être détenteur d'une dérogation s'il n'a pas l'âge prescrit par la loi. La commission scolaire se réserve le droit de réévaluer une dérogation accordée par une autre commission scolaire ou un autre organisme de l'ordre d'enseignement primaire.
- 1.5 L'élève âgé de 18 ans ou plus doit satisfaire aux règles du ministère de l'Éducation pour être admis dans une école qui donne l'enseignement aux jeunes (règles de certification et de continuité de scolarisation).
- 1.6 Avant d'être admis dans une école de la Commission scolaire de Montréal pour la première fois, certains élèves doivent être référés au centre administratif de la Commission pour y être admis :
- tout élève n'ayant pas obtenu sa résidence permanente ou sa citoyenneté canadienne;
 - les élèves ayant besoin de mesures de soutien à l'apprentissage du français.
- 1.7 Un élève ne peut s'inscrire dans plus d'une école.

2. LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

- 2.1 La période d'inscription officielle pour l'école primaire est fixée à la dernière semaine complète de janvier incluant le libre-choix.
- 2.2 Les deux dernières semaines complètes du mois d'octobre constituent la période officielle d'inscription pour l'école secondaire incluant le libre-choix. L'inscription officielle pour les écoles à vocation particulière et pour les écoles qui offrent un volet particulier de formation est fixée aux mêmes dates.

- 2.3 Cependant, pour les écoles à vocation particulière et pour les écoles qui offrent un volet particulier de formation, l'admission peut être faite à compter du 1^{er} octobre qui précède la rentrée de l'année scolaire subséquente.
- 2.4 Après l'inscription des élèves résidants du territoire, de ceux qui ont une priorité en vertu du foyer familial et des élèves qui y sont déjà inscrits, l'école inscrit les élèves qui font leur demande en libre-choix, selon ses places disponibles.
- 2.5 Une demande d'admission n'est valable que pour l'année en cours ou pour la prochaine rentrée.
- 2.6 Un élève est automatiquement réinscrit à l'école qu'il fréquente à moins qu'une démarche ne soit entreprise par le parent ou le détenteur de l'autorité parentale pour signifier son départ ou que l'école soit dans l'impossibilité de renouveler son inscription. Dans les deux cas, un avis de départ portant la date et une signature autorisée doit alors être versé à son dossier.

3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES

- 3.1 Pour toute nouvelle inscription, l'école consigne les demandes par ordre chronologique (mois-jour-heure-minute) dans le système informatisé de gestion de la clientèle scolaire.
- 3.2 Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école ou que l'organisation scolaire mise en place par l'école ne peut être respectée, les demandes sont acceptées selon l'ordre chronologique d'arrivée, en tenant compte des principes et des priorités d'inscription (article 5 de la politique d'admission).
- 3.3 Au secondaire, le dossier de l'élève ayant fait une demande d'admission dans une école à vocation particulière ou dans une école ayant un volet particulier de formation sera transféré à l'école de quartier en cas de refus par l'école à vocation particulière ou ayant un volet particulier de formation. Pour tout élève n'ayant jamais fréquenté son école de quartier, la date officielle d'inscription à l'établissement de quartier sera celle de la demande d'admission à l'école à vocation particulière ou ayant un volet particulier de formation.

4. LA CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS

- 4.1 Au primaire, les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale reçoivent une réponse définitive à leur demande d'inscription, au plus tard au terme de la deuxième journée de classe.
- 4.2 Au secondaire, les réponses définitives sont données aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale à la fin de la première semaine d'avril.

5. LE LIBRE-CHOIX DE L'ÉCOLE

- 5.1 L'élève, les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent se prévaloir de l'option du libre-choix en formulant une demande d'admission à une école autre que celle du territoire où il réside.
- 5.2 En dehors de la période officielle d'inscription au primaire et au secondaire, une demande d'admission en libre-choix exige un accord préalable des directions d'école concernées et ne pourra être acceptée que de façon exceptionnelle, s'il ne s'agit pas d'une première inscription à la Commission scolaire de Montréal. En cas de désaccord, la direction du ou des réseaux impliqués détermine le choix d'école.
- 5.3 L'élève admis dans une école en libre-choix n'a droit ni au transport, ni au remboursement prévu dans la politique du transport, sous réserve des cas particuliers déjà approuvés par le directeur général.
- 5.4 L'élève en libre-choix dont l'inscription ne peut être reconduite pour une deuxième année consécutive est dirigé vers l'école du territoire où il réside. Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent toutefois entreprendre une démarche personnelle et formuler une demande d'admission à l'école de leur choix.

6. SURPOPULATION D'UNE ÉCOLE

Lorsque le nombre d'élèves inscrits dans une école excède sa capacité d'accueil et pour éviter le dépassement du maximum d'élèves par groupe selon l'organisation scolaire mise en place par l'école, la direction doit procéder d'abord au non-renouvellement d'inscription et, si nécessaire, au déplacement d'élèves.

Le non-renouvellement d'une inscription s'applique aux élèves extraterritoriaux et aux élèves admis en libre-choix qui n'ont pas acquis le statut de résident en conformité avec l'article 5.2 de la politique d'admission.

Le déplacement s'applique aux élèves résidents du territoire de l'école ainsi qu'à ceux ayant acquis ce statut, en conformité avec l'article 5.2 de la politique d'admission.

Avant d'entreprendre l'une ou l'autre de ces démarches, la direction d'école fait appel au volontariat de tous les parents ou détenteurs de l'autorité parentale pour inscrire leur enfant dans une autre école.

6.1 Non-renouvellement d'une inscription

L'élève en libre-choix dont l'inscription ne peut être renouvelée pour l'année scolaire suivante est dirigé vers l'école du territoire où il réside, selon l'ordre des situations suivantes et par ancienneté pour chacune d'elles :

- 1° L'élève qui par son lieu de résidence relève d'une autre commission scolaire (extraterritorial);
- 2° L'élève en libre-choix n'ayant aucun membre de son foyer familial qui fréquente la même école;
- 3° L'élève en libre-choix même s'il a un membre de son foyer familial qui fréquente la même école.

Un avis de départ portant la date et une signature autorisée doit alors être versé au dossier de l'élève

6.2 Le déplacement d'un élève

Après étude de la situation par la direction du regroupement, l'école entreprend alors une démarche de déplacement.

Le déplacement de l'élève dure généralement un an, en attendant qu'il y ait une place libre dans l'école. On procède au déplacement en respectant l'ordre des situations suivantes et par ancienneté pour chacune d'elles, sous réserve des dispositions prévues au point 6.2.1 :

- 1° L'élève admis en libre-choix ayant acquis le statut de résidant et qui n'a aucun membre de son foyer familial inscrit dans cette école;
- 2° L'élève admis en libre-choix ayant acquis le statut de résidant, même s'il a un membre de son foyer familial inscrit dans cette école;
- 3° L'élève réside sur le territoire de l'école et n'a aucun membre de son foyer familial qui fréquente déjà cette école.

6.2.1 L'élève est protégé contre un tel déplacement si :

- Il a déjà été déplacé;
- Il est en cours de cycle;
- Il réside sur le territoire de l'école et il est membre d'un foyer familial dont un des enfants fréquente déjà l'école;
- Il souffre d'une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnue comme telle par la Commission et ne pourrait pas recevoir, à l'autre école, le service adapté à sa difficulté.

6.2.2 Les modalités :

- Après avoir associé les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale à la recherche d'une solution, voire d'une nouvelle école, la direction de l'école communique avec eux pour les informer de sa décision;
- L'élève déplacé est transporté, le cas échéant, conformément à la politique du transport des élèves de la Commission;
- L'école conserve tout de même l'inscription de l'élève déplacé;
- L'école qui, faute de places, ne peut accueillir l'un de ses résidants ou un élève ayant obtenu ce statut, a la responsabilité de réaliser l'ensemble des démarches assurant son inscription dans une autre école.

6.2.3 Règle d'interprétation :

- S'ils le préfèrent, les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent interrompre le processus de déplacement et garder leur enfant inscrit dans sa nouvelle école. Il est alors protégé au sens de l'article 6.2.1

7. DÉPLACEMENT DE GROUPES D'ÉLÈVES

Conformément à l'article 5.4.2 de la politique d'admission, la direction d'un regroupement peut relocaliser des groupes complets d'élèves. Selon les situations, la direction du regroupement détermine alors les modalités appropriées.

8. AUTORISATIONS

Le directeur général est autorisé à réviser les règles d'application de la politique d'admission, selon les besoins ressentis.

Les cas litigieux relatifs à ces règles d'application doivent être portés à l'attention des directions de regroupement qui peuvent déroger à ces règles. Elles doivent alors en faire rapport au directeur général.